

République Française

Département
du Pas-de-Calais



Ville de MARCK

SEANCE

16 DECEMBRE 2024

OBJET :

ADMINISTRATION
GENERALE

MODIFICATION
DES DÉLÉGATIONS DE
POUVOIR DU CONSEIL
MUNICIPAL AU MAIRE

ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

2024-12-06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 16 décembre, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de MARCK proclamés par le Bureau Electoral, à la suite des opérations du 15 mars 2020 et du 24 mai 2020, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame NOËL Corinne, Maire.

Étaient Présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :
NOËL Corinne, LEFEBVRE Raymond, DUMONT-DESEIGNE Véronique, MARTIN Fabrice, LOUCHEZ Laurence, TACCOEN Jean-Michel, WILLAUME Quentin, Mercier Sabrina, PILLE Robert, LENGLIN Daniel, LOUVET Dimitri, CARBONNER Thérèse, FIOLET Evelyne, DUMONT Pierre-Henri, LAVIEVILLE Marie-Lyne, BRANLY Sandrine, GEISLER Maryse, BRANCQUART Christopher, DESORT Annie, WASSELIN Jean-Guy, BUTEZ Philippe, BOUCHEL William, BEN Sabrina.

Étaient excusés :

MILLIEN Sophie	(Pouvoir DUMONT-DESEIGNE Véronique)
MASSON Tony	(Pouvoir WILLAUME Quentin)
MAGNIER Renée	(Pouvoir LOUVET Dimitri)
VANDEWALLE Julie	(Pouvoir NOËL Corinne)
FUZELLIER Patrick	(Pouvoir BRANCQUART Christophe)
VAUTIER Monique	(Pouvoir GEISLER Maryse)
HUGOT Léa	(Pouvoir Evelyne FIOLET)
DEROI Alexandre	(Pouvoir PILLE Robert)
BOUCHEL Céline	(Pouvoir BOUCHEL William)

Était absent :

PERON Laurent

◆ ◆ ◆

Madame le Maire rappelle que, par délibération n° 2020-05-08 du 24 mai 2020, l'assemblée a délégué au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la Commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS », permet désormais au maire d'autoriser les mandats spéciaux sans passer à chaque fois devant le conseil municipal. Cela suppose en amont une délibération du conseil municipal, accordant une telle délégation au maire (article L. 2122-22 31° du CGCT).

Ainsi, le Conseil Municipal ne sera plus invité à se prononcer sur la

désignation des élus ayant pour mission de représenter la commune, mais sera tenu informé des décisions prises par délégation.

Toutes les autres délégations demeurent inchangées.

Vu les éléments présentés aux membres de la Commission Affaires Générales/Ressources humaines le 9 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

MODIFIE la délibération n° 2020-05-08 du 24 mai 2020, comme suit : « D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. ».

PRECISE que la délibération complète comprend les délégations suivantes :

1 – d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

- 2 – de fixer, les tarifs de droit de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal tant que les tarifs et les droits susvisés ne dépassent pas le montant unitaire de 2 000 euros,

- 3 – de procéder, dans la limite des crédits prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change,

- 4 – de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

- 5 – de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

- 6 – de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

- 7 – de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

- 8 – de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9 – d’accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- 10 – de décider l’aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu’à 4 600 euros,
- 11 – de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12 – de fixer, dans les limites de l’estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13 – de décider de la création de classes dans les établissements d’enseignement,
- 14 – de fixer les reprises d’alignement en application d’un document d’urbanisme,
- 15 – d’exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l’urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, de déléguer l’exercice de ces droits à l’occasion de l’aliénation d’un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l’article L213-3 de ce même code sur l’ensemble des zones U et AU du PLU du territoire de la commune,
- 16 – d’intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros,
- 17 – de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 40 000 euros,
- 18 – de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 – de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et

réseaux ;

- 20 - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros,
- 21 – d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans condition de montant, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22 – d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans condition de montant ;
- 23 – de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 24 – d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membres,
- 26 – de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant,
- 27 – de procéder sans condition au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 28 – d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29 – d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 31 – d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DIT que la présente délibération remplace à compter de ce jour la délibération n°2020-05-08 du 24 mai 2020.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,
Le Maire,